

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE. AUTRICHE. Ordonnances concernant les dispositions d'exception prises en faveur des ressortissants danois, norvégiens, français et suédois, au sujet des délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (5 avril 1919), p. 49. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. COSTA-RICA. Code pénal du 11 avril 1919. Décrets contre la propriété intellectuelle et industrielle, p. 50. — NORVÈGE. I. Loi du 28 mars 1919 apportant des modifications à la loi du 2 juillet 1910 sur les brevets d'invention, p. 50. — II. Loi du 28 mars 1919 apportant des modifications à la loi du 2 juillet 1910 concernant les marques et les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux, p. 50.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Etudes générales:** L'enregistrement international des dessins et modèles (Daniel Coppeters), p. 51.

**Documents divers concernant le régime international de la propriété industrielle après la guerre:** ALLEMAGNE. I. Projet de loi en faveur des brevets et des modèles d'utilité dont l'exploitation a été empêchée par l'état de guerre, p. 54. — II. Propositions concernant la réparation des dommages causés dans le domaine de la propriété industrielle, p. 55. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Propositions concernant le rétablissement, après la guerre, des droits internationaux en matière de propriété industrielle, p. 56.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Indication de provenance, cas où elle devient une désignation de qualité, Camembert, p. 57.

**Nouvelles diverses:** JAPON. Protection des marques étrangères non enregistrées, p. 59.

**Avis et renseignements:** N° 142. Interprétation, par l'Administration américaine, des mots « breveté en Allemagne », p. 59.

**Avis important:** La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale, brochure in-4°, p. 59.

**Statistique:** Marques internationales de 1893 à 1918, p. 60.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

##### AUTRICHE

###### I

###### ORDONNANCE du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DANOIS ET NORVÉGIENS, AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 5 avril 1919, *Bulletin des lois*, n° 227.)

Conformément à la loi du 24 juillet 1917 (*Bulletin des lois*, n° 307), en vertu de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915 (*Bulletin des lois*, n° 349)<sup>(1)</sup> établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception pour les délais de priorité prévus par

la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et en vertu de l'ordonnance du chef du Ministère des Travaux publics du 21 juillet 1917 (*Bulletin des lois*, n° 306), il est déclaré que les délais de priorité pour demandes de brevets sont de nouveau prolongés, en faveur des ressortissants du Danemark jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1919, et en faveur des ressortissants de la Norvège jusqu'au 30 juillet 1919.

###### II

###### ORDONNANCE du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS ET SUÉDOIS, AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 5 avril 1919, *Bulletin des lois*, n° 228.)

Conformément à la loi du 24 juillet 1917 (*Bulletin des lois*, n° 307), en vertu de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915 (*Bulletin des lois*, n° 349), établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception

pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, il est déclaré :

1<sup>o</sup> Que les délais de priorité sont prolongés en faveur des ressortissants de la France, en ce qui concerne les demandes de brevets et les dépôts de dessins ou modèles et de marques de fabrique, et pour autant que ces délais n'étaient pas expirés avant le 1<sup>er</sup> août 1914, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard ;

de la Suède, en ce qui concerne les demandes de brevets, et pour autant que ces délais n'étaient pas expirés avant le 31 juillet 1914, jusqu'au 30 juin 1919.

2<sup>o</sup> Qu'il est accordé une faveur analogue à celle qui est prévue par le § 2 de l'ordonnance précitée :

en France, pour les demandes de brevets et les dépôts de dessins ou modèles et de marques de fabrique ;

en Suède, pour les demandes de brevets.

(*Deutschösterre. Patentblatt*,  
15 mai 1919.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 457.

## B. Législation ordinaire

### COSTA-RICA

#### CODE PÉNAL

(Du 11 avril 1919.)<sup>(1)</sup>

#### TITRE SIX. DES DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ

##### Chapitre VIII

###### Délits contre la propriété intellectuelle ou industrielle

ART. 380. — Seront jugés comme coupables d'atteinte frauduleuse à la propriété intellectuelle ou industrielle:

1° Celui qui, sans le consentement de l'auteur, de son cessionnaire ou de son successeur, exploite une invention pour laquelle un brevet a été enregistré dans le pays et y est en vigueur conformément à la loi sur la matière.

2° Celui qui, dans les mêmes circonstances, reproduit une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, dont la propriété a été enregistrée légalement dans le pays, à moins que le droit exclusif sur l'œuvre ne soit éteint.

Cette disposition comprend les œuvres théâtrales.

3° Celui qui, sous une forme quelconque, falsifie, altère ou emploie dans son commerce une marque de fabrique ou de commerce appartenant à autrui, enregistrée légalement dans le pays et consistant en images, vignettes, sceaux, chiffres, devises, légendes ou autres signes distinctifs semblables, ou dans le nom du commerçant ou du fabricant, ou en une raison sociale.

4° Celui qui, par l'un des faits énumérés ci-dessus, porte atteinte à la propriété de l'œuvre, du brevet ou de la marque, même si cette propriété n'est pas inscrite ou enregistrée dans le pays, s'ils appartiennent à des auteurs, inventeurs ou fabricants du pays, pourvu que leur droit soit connu.

ART. 381. — Les faits compris dans l'article qui précède seront punis de l'amende majeure à tous les degrés qu'elle comporte<sup>(1)</sup>.

ART. 382. — Celui qui, sans être l'auteur des faits prévus au chiffre 3° de l'article 380, vend ou met en circulation sciemment des effets de commerce en employant illicite-

<sup>(1)</sup> Ce code a été adopté par le Sénat le 29 novembre 1918 et promulgué le 30 novembre 1918. En vertu de l'article 539, il est entré en vigueur le 11 avril 1919 (v. *Gaceta*, n° 152, du 29 décembre 1918).

ment des marques, sera puni de l'amende majeure aux trois premiers degrés<sup>(1)</sup>.

### NORVÈGE

#### I

#### LOI

apportant

#### DES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION DU 2 JUILLET 1910

(Du 28 mars 1919.)<sup>(2)</sup>

Nous HAAKON, Roi de Norvège, savoir faisons:

Que la décision du *Storthing* en date du 20 mars 1919, et dont la teneur suit, a été soumise à Notre approbation, savoir:

#### II

Les articles ci-après de la loi sur les brevets d'invention du 2 juillet 1910<sup>(3)</sup> auront désormais la teneur suivante:

ART. 14. — A l'exception des brevets additionnels, les brevets donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle, qui est de 15 couronnes pour la deuxième année de la durée du brevet, comptée de la manière indiquée à l'article 11; cette taxe augmentera ensuite de 5 couronnes par an jusqu'à la cinquième année inclusivement, puis de 10 couronnes par an pendant les cinq années suivantes, et de 30 couronnes par an pendant les cinq dernières années.

La taxe devra être acquittée avant le commencement de l'année à laquelle elle se rapporte. Mais elle peut encore être payée dans le cours des trois premiers mois de cette année, moyennant une augmentation d'un cinquième.

Si la taxe n'a pas été payée avant l'expiration du délai annuel, l'Office adressera un avis au breveté; toutefois, l'omission de cette formalité n'entrainera aucune responsabilité.

Si une ou plusieurs taxes annuelles sont échues antérieurement à la délivrance du brevet, elles seront payables en même temps que la première taxe annuelle exigible après la délivrance du brevet.

ART. 18. — La demande de brevet se compose des documents suivants:

1° une demande adressée à l'Office indiquant l'objet de l'invention, le nom, la profession et le domicile du déposant;

<sup>(1)</sup> L'amende majeure, dans ses six degrés, va de 361 à 4500 colons; les trois premiers degrés vont de 361 à 1050, 1051 à 1740, 1741 à 2430 colons, respectivement (v. pour plus de détails relatifs aux pièces l'article 153 du code).

<sup>(2)</sup> Les modifications apportées sont imprimées en *italique*.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171; *Rec. gén.*, tome VII, p. 129.

- 2° une description de l'invention, en double exemplaire;
- 3° les dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, en deux exemplaires, et, selon les circonstances, des modèles, échantillons, etc.;
- 4° s'il y a eu constitution de mandataire, un pouvoir muni de l'acceptation de ce dernier;
- 5° la taxe de 20 couronnes.

ART. 26. — Si la demande de brevet satisfait aux exigences prescrites, et s'il résulte de l'examen que la délivrance du brevet n'est pas impossible, on décidera l'exposition de la demande avec ses annexes, afin que le public puisse en prendre connaissance. En cas contraire, la demande sera rejetée.

Le déposant sera informé de la décision intervenue.

Si l'exposition de la demande est décidée, le déposant devra verser, avant l'expiration de la période fixée pour cette exposition, une taxe de 30 couronnes, qui lui sera remboursée si le brevet n'est pas délivré.

Le déposant peut exiger que l'exposition de sa demande soit différée jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, compté de la date à laquelle cette exposition a été décidée.

#### II

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1919.

A ces causes, Nous avons agréé et confirmé, Nous agréons et confirmons, par les présentes, la décision qui précède pour qu'elle devienne loi de l'Etat sous Notre signature et sous le sceau du Royaume.

Donné au Palais de Christiania, le 28 mars 1919.

(L. S.) HAAKON.

GUNNAR KNUDSEN. HESSELBERG.

#### II

#### LOI

apportant

#### DES MODIFICATIONS À LA LOI CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE AINSI QUE LES DÉSIGNATIONS ILLICITES DE MARCHANDISES ET D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX DU 2 JUILLET 1910

(Du 28 mars 1919.)<sup>(1)</sup>

Nous HAAKON, Roi de Norvège, savoir faisons:

Que la décision du *Storthing* en date du 20 mars 1919, et dont la teneur suit, a été soumise à Notre approbation, savoir:

<sup>(1)</sup> Les modifications apportées sont imprimées en *italique*.

## I

Les articles ci-après de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce ainsi que les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux du 2 juillet 1910<sup>(1)</sup> auront désormais la teneur suivante:

**ART. 11.** — La demande, avec ses annexes, doit comprendre:

- 1° une requête adressée à l'Office de la propriété industrielle, contenant:
  - a) le nom du déposant ou sa firme et son domicile;
  - b) la désignation de l'entreprise dans laquelle la marque doit être employée;
  - c) l'indication des marchandises ou des classes de marchandises pour lesquelles on désire l'enregistrement;
- 2° une empreinte de la marque mesurant au maximum 6,5 centimètres en hauteur et en largeur, s'il s'agit de marques verbales, et 10 centimètres s'il s'agit d'autres marques, et, si cela est indispensable, une description de la marque;
- 3° s'il y a constitution de mandataire, un pouvoir accepté par celui-ci;
- 4° une somme de 40 couronnes, à titre d'émolument pour l'enregistrement et la publication. Si la marque doit être enregistrée dans plusieurs classes, il sera versé, pour chaque classe en outre de la première, une taxe supplémentaire de 10 couronnes.

Il sera remboursé 10 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé l'enregistrement sans l'obtenir.

L'enregistrement ne pourra avoir lieu que si le déposant a également envoyé à l'Office un cliché pouvant servir à l'impression de la marque, et 10 exemplaires d'une empreinte de la marque; ces empreintes auront les dimensions mentionnées sous le numéro 2 ci-dessus.

**ART. 12.** — La demande de renouvellement doit comprendre les pièces prescrites aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, et être accompagnée de la *taxe de renouvellement de 20 couronnes par classe et de la taxe supplémentaire de 10 couronnes pour chacune des classes, outre la première*, pour lesquelles on désire le renouvellement.

Moyennant le versement d'une taxe supplémentaire unique de 5 couronnes, la demande de renouvellement peut être déposée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période légale.

Si la demande de renouvellement n'est pas formulée avant l'expiration de la période légale, l'Office avertira le propriétaire de la

marque. L'omission de cette formalité n'entrainera toutefois aucune responsabilité pour l'Office.

## II

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1919.

A ces causes, Nous avons agréé et confirmé, Nous agréons et confirmons, par les présentes, la décision qui précède, pour qu'elle devienne loi de l'État sous Notre signature et sous le sceau du Royaume.

Donné au Palais de Christiania, le 28 mars 1919.

(L. S.) HAAKON.

GUNNAR KNUDSEN. HESSELBERG.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES

### DESSINS ET MODÈLES

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; *Rec. gén.*, tome VII, p. 159.





DANIEL COPPIETERS,  
avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

**Documents divers**  
concernant le régime international de la propriété industrielle après la guerre<sup>(\*)</sup>

**ALLEMAGNE**

1.

*Projet de loi en faveur des brevets et des modèles d'utilité dont l'exploitation a été empêchée par l'état de guerre*

Le Gouvernement avait préparé dans ce domaine un projet de loi dont voici la teneur :

§ 1er. — Pour la durée des brevets qui étaient en vigueur après le 31 juillet 1914, il ne sera pas tenu compte du temps qui s'est écoulé entre le 1er août 1914 et le 31 juillet

(\*) Le texte de cet arrêté et de ce règlement se trouve reproduit dans la *Prop. ind.*, 1915, p. 97. Le nombre des enveloppes Soleau reçues par le Bureau international a été de 8 en 1916, 9 en 1917 et 7 en 1918, soit 24 en tout jusqu'à ce jour.

(\*) Ce n'est pas la première fois que nous publions dans notre organe des travaux et documents divers concernant le régime international de la propriété industrielle après la guerre. Qu'il nous suffise de renvoyer aux articles suivants :

Préparation des mesures qui doivent régir la propriété industrielle après la guerre, 1916, p. 87.

Les délais de priorité pendant et après la guerre, 1917, p. 48.

L'exploitation obligatoire des brevets, dessins et marques et la guerre, 1917, p. 87, 110.

Lettre de Hongrie (D' Oscar Fazekas). Du rétablissement, après la guerre, des droits internationaux en matière de propriété industrielle, 1918, p. 18.

De la réciprocité prévue dans les dispositions législatives promulguées en raison de l'état de guerre, 1918, p. 65.

Du rétablissement après la guerre des droits en matière de propriété industrielle. Droits des prisonniers de guerre (Paul Robin), 1918, p. 112.

La solution des questions concernant la propriété intellectuelle dans les accords intervenus entre les belligérants au commencement de 1918, 1918, p. 113. Les diverses stipulations concernant la propriété intellectuelle existant entre les anciens belligérants de l'Est, 1918, p. 126.

Lettre des États-Unis d'Amérique (Félix Stern). Des atteintes portées à la propriété industrielle au cours de la guerre mondiale, 1919, p. 22.

Création d'une juridiction internationale en matière de propriété industrielle, 1919, p. 34.

Lettre d'Illalie (Edouard Bosio). Vœux d'après-guerre, 1919, p. 47.

1919. La période commencée autrefois recommence à courir immédiatement à partir du 1<sup>er</sup> août 1919. Si le premier jour d'un brevet tombe dans la période indiquée, on comptera comme première année du brevet le temps qui s'écoulera jusqu'au jour qui suit le 31 juillet 1919 et qui, par son quantième, correspond au premier jour du brevet.

L'échéance d'une annuité pendant la période indiquée (§ 8, alinéa 2, de la loi sur les brevets) est sans effet. L'annuité payée pour une année de brevet qui a commencé à courir pendant cette période est imputée sur l'année postérieure qui, par son nombre, correspond à l'année indiquée du brevet; le remboursement de la somme payée est inadmissible.

§ 2. — Quiconque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, utilise de bonne foi l'invention, ou prend ses mesures pour l'utiliser, après l'extinction du brevet, conserve le droit d'usage lorsque le brevet est rétabli en vertu de la présente loi<sup>(1)</sup>. Le propriétaire du brevet a droit à une indemnité équitable.

Le temps qui s'écoulera entre l'expiration du brevet et l'entrée en vigueur de la présente loi ne sera pas compté dans le délai de forclusion de cinq ans (§ 28, alinéa 3, de la loi sur les brevets)<sup>(2)</sup>.

§ 3. — Si l'exploitation du brevet n'a pas été entravée par la guerre, ou si elle ne l'a été que dans une mesure assez minime pour que la faveur accordée par le § 1<sup>er</sup> ne paraîsse pas équitable, il sera reconnu, sur demande, par le Bureau des brevets (section des nullités), que le brevet ne peut pas jouir de cette faveur. Pour que la décision prise soit valable, la présence de trois membres de la section est suffisante; la présidence peut être exercée par un membre technicien.

La demande doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1919. Les dispositions des §§ 28, alinéa 4, pluriases 1 à 3, alinéa 5, §§ 29, 30, alinéa 1, 31, 32, de la loi sur les brevets sont applicables. La décision du Bureau des brevets est souveraine et possède un effet retroactif.

§ 4. — Les dispositions qui précèdent (§§ 1 à 3) s'appliquent par analogie aux modèles d'utilité; si le délai de protection a commencé à courir pendant la période indiquée au § 1<sup>er</sup>, première phrase, la période qui s'écoulera jusqu'au troisième jour correspondant par son quantième à celui où la protection a commencé à courir, sera considérée comme la première période de trois ans.

§ 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux ressortissants de pays étrangers quand, dans ces pays et d'après une publication faite dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, la même faveur est accordée aux ressortissants de l'Empire allemand.

L'entrée en vigueur de la loi dans le sens du § 2, alinéa 2, est remplacée par la date de cette publication. Le délai prévu dans le § 3,

alinéa 2, première phrase, est remplacé par le délai de trois mois qui suit la fin du mois où a eu lieu ladite publication.

§ 6. — La présente loi entrera en vigueur le jour où elle sera publiée.

\* \* \*

Ce projet, élaboré par le Département de Justice de l'Empire, a été envoyé aux milieux intéressés pour qu'ils l'étudient et fassent connaître leur opinion à ce sujet. A en croire la *Frankfurter Zeitung* du 20 avril 1919, les réponses envoyées par les Chambres de commerce sur une circulaire qu'on leur avait fait parvenir le 1<sup>er</sup> mars dernier, reconnaissent pour la plupart la nécessité de la loi projetée. La Chambre de commerce de Cologne, en revanche, paraît s'être exprimée dans le sens contraire, et le Département de Justice a fait savoir, en termes laconiques, qu'il n'avait pas l'intention de nantir les autorités législatives d'un projet de loi dans ce sens, bien que le projet eût été favorablement accueilli par une conférence des intéressés qui avait eu lieu en février au Ministère de la Justice de l'Empire. Le Département n'avait pas davantage l'intention de faire connaître les motifs de sa manière d'agir.

Toutefois, les partisans de la prolongation des brevets ne se tiennent pas pour battus. Dans une assemblée qui a eu lieu le 24 avril dernier à la Philharmonie de Berlin, et dont rend compte la *Germania* du lendemain, la Ligue des associations professionnelles dans le domaine de la technologie a pris énergiquement parti pour la prolongation des brevets. A l'unanimité des nombreux assistants, elle a voté la résolution suivante:

- 1<sup>o</sup> La justice envers les personnes qui ont pris part à la guerre et envers ceux qui ont subi un préjudice quelconque en raison de la guerre, exige que la validité des brevets d'invention et des modèles d'utilité soit prolongée de toute la durée de la guerre sans aucune taxe supplémentaire.
- 2<sup>o</sup> Le Gouvernement et l'Assemblée nationale sont invités à promulguer sans retard des mesures législatives dans ce sens. »

## II

### *Propositions concernant la réparation des dommages causés dans le domaine de la propriété industrielle*

L'Association des ingénieurs-conseils allemands a désigné une commission chargée d'étudier les mesures à prendre pour le rétablissement, après la guerre, d'un régime normal de la propriété industrielle. Cette commission soumet le résultat de ses travaux au grand public, qu'elle invite à se prononcer sur les propositions qu'elle formule, et à faire parvenir ses observations éventuelles à l'adresse suivante: Verband deutscher

(1) L'Association des ingénieurs-conseils allemands, qui a soumis ce projet à une discussion approfondie, avait proposé d'ajouter ici ce qui suit: « Il en est de même de celui qui de bonne foi a pris les mesures nécessaires pour la mise en exploitation, pourvu que, d'après la législation actuelle, le brevet arrive à échéance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1921. »

(2) L'Association des ingénieurs-conseils a proposé ici l'adjonction suivante: « Le délai de forclusion de cinq ans (§ 28, alinéa 3, de la loi sur les brevets) est prolongé, pour tous les brevets, jusqu'au 31 décembre 1919, si ce délai n'était pas écoulé avant le 1<sup>er</sup> août 1914. »

Patentanwälte, Bernburgerstrasse 34, Berlin S. W.

Du rapport présenté par cette commission nous extrayons les propositions ci-après, qui concernent l'élaboration de dispositions internationales pour la réparation des dommages causés par la guerre dans le domaine de la propriété industrielle:

1. La validité des prescriptions qui régissent l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle n'a pas été interrompue par la guerre; toutefois, en ce qui concerne le droit de priorité, on appliquera ce qui suit: Quand, sur le territoire de l'une des parties contractantes, un article qui fait l'objet d'un droit de propriété industrielle est déposé par celui qui en avait fait le dépôt régulièrement sur le territoire de l'autre partie contractante, ou par son ayant cause, dans le délai d'une année après la conclusion de la paix<sup>(1)</sup>, ce nouveau dépôt jouira, sous réserve des droits des tiers, d'un droit de préférence sur tous les dépôts effectués dans l'intervalle et ne pourra pas être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle.

2. Tous les dépôts de demandes de brevets, de dessins ou modèles industriels, ou de marques de fabrique ou de commerce qui seront liquidés pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'à six mois après la guerre, sans avoir abouti à la délivrance du brevet ou à l'enregistrement du dessin ou modèle ou de la marque, seront rétablis, sous réserve des droits des tiers, dans l'état où ils se trouvaient avant d'être frappés de péréemption, si la demande en est faite dans l'année qui suit la conclusion de la paix.

Pourront également être accomplies jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la conclusion de la paix les démarches prescrites pour la conservation et la défense desdits droits, en ce sens que, sous réserve des droits des tiers, les conséquences du défaut d'accomplissement de ces démarches seront annulées et ne se produiront pas. Les délais pour l'exploitation obligatoire sont prolongés de trois ans au delà de la conclusion de la paix.

3. Quand des droits de propriété industrielle auront été supprimés ou restreints par des ordonnances, prescriptions ou décisions des autorités ordinaires, ou des autorités constituées en raison de la guerre, le possesseur de ces droits pourra demander sa restitution en l'état antérieur. L'autorité ou le tribunal compétent est celle ou celui qui, le 1<sup>er</sup> août 1914, avait à trancher des cas semblables. Les délais légaux de prescription commencent à courir à partir de la conclusion de la paix.

4. Les droits de propriété industrielle qui existent dans l'un des Etats contractants conservent leur validité dans les territoires séparés de cet Etat par le traité de paix, mais ils la perdent si, dans l'année qui suit la conclusion de la paix, ils ne font pas l'objet d'un nouveau dépôt dans le nouveau pays. Pour le territoire détaché, ces droits sont considérés comme ayant fait l'objet d'un dépôt effectué le même jour et avec le même effet que dans le pays dont ce territoire a été séparé, et ils ne pourront pas être limités par une extension à ce

(1) Par « conclusion de la paix », l'Association des ingénieurs-conseils entend le moment où le traité de paix sera signé par la dernière des grandes puissances belligérantes.

territoire de droits qui existeraient dans le nouveau pays.

5. Les actes accomplis par les autorités d'occupation en ce qui concerne l'acceptation et la délivrance de droits de propriété industrielle sont valables. Il en est de même des actes accomplis par le Gouvernement du pays occupé, sans qu'il y ait lieu de rechercher si, pendant l'occupation, ce Gouvernement avait son siège dans le pays ou en dehors du pays. Dès lors, la validité des dépôts acceptés et des délivrances accordées en plusieurs endroits est réglée, sous réserve des dispositions de la Convention internationale, par le jour de l'acceptation du dépôt ou de la délivrance du droit. Quant aux actes accomplis par les titulaires pour le maintien de leurs droits, ils restent valables sans qu'il y ait à s'inquiéter de savoir si ces actes ont été accomplis en vertu des prescriptions faites par les autorités d'occupation ou par les autorités du pays occupé.

Dans l'idée de l'Association des ingénieurs-conseils, il s'agit de réparer tous les torts qui ont été causés dans le domaine de la propriété industrielle depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces torts sont une conséquence directe de la guerre ou non. En outre, les délais de tout genre doivent être prolongés sans autres exigences, même ceux qui, comme en droit hollandais, sont fixés par la législation pour la mise en usage d'une marque enregistrée. Enfin, dans l'intérêt d'une bonne et saine administration, l'association préconise l'adoption de mesures aussi simples, mais aussi compréhensives que possible.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

##### PROPOSITIONS CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT, APRÈS LA GUERRE, DES DROITS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Dans notre numéro de mars dernier (p. 34), nous avons annoncé la création aux États-Unis d'une société pour la protection internationale de la propriété industrielle.

Les statuts de cette société nous étant parvenus depuis lors, nous sommes en mesure de faire connaître plus en détail le programme d'activité qui a été élaboré.

La société a été fondée dans le but de faire naître toutes les occasions possibles pour améliorer les conditions qui seront fixées pour la protection internationale des brevets, des marques et du droit d'auteur par les conférences de la paix et lors de la formation de la Ligue des nations. Dans l'idée que la période de reconstruction qui s'ouvre contribuera à augmenter de beaucoup la valeur des brevets, des marques et des droits d'auteur, la société cherche à user de son influence pour obtenir la disparition de certaines défectuosités qui em-

pêchent les inventeurs et les fabricants d'obtenir dans des pays autres que le leur le bénéfice de la protection pleine et entière de leurs brevets et marques.

Entre autres objets, la société fondée se propose notamment :

De faire dans le monde entier une propagande active destinée à faire envisager comme désirable la réduction dans une grande mesure des taxes payées jusqu'à maintenant; d'affranchir les inventeurs des conditions dures que leur imposent les clauses contenues dans certaines législations étrangères et concernant l'exploitation obligatoire des inventions brevetées, pour les remplacer par des dispositions sur la licence obligatoire.

De procéder à une propagande active dans le but de faire constater combien il est désirable que soient conclus des arrangements destinés à supprimer les défauts qui entravent l'enregistrement des marques de fabrique; à titre d'exemple on peut citer le fait que l'enregistrement dans un pays dépend souvent de l'enregistrement dans un autre pays, ainsi que les conditions qui empêchent le véritable propriétaire de recouvrer une marque qui lui a été dérobée par un tiers.

D'attirer l'attention du Département d'État du gouvernement des États-Unis sur la convenance qu'il y a à conclure des arrangements entre ce pays et d'autres pays, dans lesquels il serait stipulé que l'enregistrement d'une marque appartenant à une personne qui prouve qu'elle possède un établissement industriel dans l'un des pays, autorise cette personne à faire enregistrer sa marque dans l'autre pays, sans avoir à produire un certificat d'enregistrement dans le pays d'origine.

De faciliter l'exploitation des inventions en pays étrangers par la recommandation et l'établissement de moyens pour l'échange réciproque d'informations au sujet des nouvelles inventions.

D'améliorer les conditions de la protection internationale du droit d'auteur.

D'assurer la réduction des taxes excessives à payer aux gouvernements et aux agents pour les brevets et les marques de fabrique.

De communiquer aux sociétaires les manquements à leurs devoirs commis par les sociétaires étrangers.

D'entreprendre et encourager toutes autres réformes et améliorations que l'occasion pourrait faire naître.

De maintenir à un haut degré l'honneur de la profession.

A peine constituée, la société s'est mise au travail. La section de New-York notam-

ment a discuté et élaboré deux mémoires concernant, l'un, le rétablissement des droits en matière de propriété industrielle déchus ou perdus d'une autre manière en raison de la guerre, ainsi que la réparation des torts causés, l'autre, les rapports entre la Ligue des nations projetée et l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Ces deux travaux ont été envoyés à l'une des délégations américaines qui siègent actuellement à Paris à la Conférence de la paix. Comme ils présentent un grand intérêt, nous croyons devoir les publier intégralement.

##### *A. Mémoire concernant le rétablissement des droits en matière de propriété industrielle déchus ou perdus d'une autre manière en raison de la guerre, ainsi que la réparation des torts causés*

La société pour la protection internationale de la propriété industrielle préconise le rétablissement des droits en matière de propriété industrielle qui se sont perdus en raison de la guerre et la revalidation des brevets, marques, dessins et droits d'auteur dans le régime international après la guerre, sur la base des principes ci-après :

##### *Brevets*

1. Les licences accordées, par un gouvernement belligérant, de fabriquer d'après un brevet appartenant à un ennemi resteront en vigueur après la guerre. L'ennemi propriétaire du brevet sera indemnisé.

2. Tous les brevets qui ont été radiés en raison de la guerre seront rétablis.

3. Si un brevet appartenant à un ennemi a été vendu avec l'autorisation du gouvernement d'un pays où sur son ordre, le propriétaire ennemi recevra le produit de la vente, mais il ne rentrera pas en possession du brevet.

4. Aucun brevet ne sera invalidé pour le seul motif que le breveté a omis d'accomplir un acte nécessaire pour maintenir le brevet en vigueur pendant la période de guerre.

5. Les annuités de brevets qui auraient dû être payées et les brevets qui auraient dû être exploités pendant la période de guerre seront envisagés comme ayant été payés ou exploités en temps opportun, si le paiement et l'exploitation se font dans les douze mois qui suivront la signature du traité de paix.

6. L'extension de la durée des brevets sera laissée à la discrétion de chaque pays.

7. Si une personne a fait usage pendant la guerre d'une invention au sujet de laquelle un brevet est restauré ou revalidé en vertu des présentes dispositions, cette

personne aura le droit de continuer à employer l'invention.

#### Demandes de brevets

8. La publication d'une invention par la délivrance d'un brevet, dans un pays belligérant et pendant la guerre, n'invalidera pas le brevet et n'empêchera pas la délivrance d'un brevet valide pour la même invention, dans les autres pays belligérants, pourvu que la demande dudit brevet soit déposée dans les douze mois qui suivront la signature du traité de paix.

9. En cas de demande déposée après le 1<sup>er</sup> août 1913, dans l'un des pays qui ont adhéré à la Convention internationale (Paris 1883, Bruxelles 1900 et Washington 1911), le délai de douze mois prévu par l'article 4, c, sera prolongé jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la signature du traité de paix.

10. Aucune personne qui, pendant la guerre, a fait usage ou acquis le droit de faire usage d'une invention ne pourra être empêchée d'exercer son droit par l'entrée en vigueur des numéros 8 et 9 ci-dessus.

11. Toutes les demandes de brevets périmées faute d'avoir été poursuivies seront rétablies si la demande de rétablissement est présentée dans les douze mois qui suivront la signature du traité de paix.

#### Marques de fabrique

12. Aucune marque de fabrique ne sera frappée de déchéance, et aucun enregistrement de marque ne sera radié pour le motif que le propriétaire ou la personne inscrite comme tel aurait omis, pendant la guerre, un acte prescrit par la loi.

13. Toute marque appartenant à un ennemi qui a été vendue en vertu d'une autorisation du gouvernement d'un pays quelconque, au cours où en raison de la guerre, sera restituée au propriétaire original dans les douze mois qui suivront la conclusion de la paix, pourvu que l'établissement dans lequel la marque était employée par l'ennemi n'ait pas été subventionné en tout ou en partie par un gouvernement ennemi.

#### Dessins

14. Les dispositions des articles 1 à 14 relatifs aux brevets s'appliqueront également aux dessins, aux brevets pour dessins, aux modèles et aux petits brevets.

#### Droits d'auteur

15. Les licences accordées par un gouvernement belligérant sur un droit d'auteur appartenant à un ennemi subsisteront après la guerre pour la durée du droit d'auteur, et une redevance raisonnable sera payée

au propriétaire ennemi pour l'usage du droit d'auteur après la guerre.

16. Tous les enregistrements de droits d'auteur et tous les droits qui ont été radiés seront rétablis.

17. Si un droit d'auteur qui appartenait autrefois à un ennemi a été vendu par le gouvernement d'un pays, l'ennemi ne rentrera pas en possession de son droit, mais pourra prétendre soit à une redevance raisonnable, soit à un équivalent en argent pour la continuation de l'exercice du droit d'auteur par le nouveau propriétaire.

18. Un délai de douze mois après la signature du traité de paix sera accordé à tous les belligérants pour remplir les formalités auxquelles les lois des autres pays belligérants subordonnent la protection du droit d'auteur, si, toutefois, ces droits n'étaient pas assurés par des traités en vigueur au moment où la guerre a éclaté.

19. Tous les traités concernant le droit d'auteur qui étaient en vigueur entre les nations belligérantes au moment où la guerre a éclaté, seront rétablis sans perte de droits pour les belligérants, à moins que des licences n'aient été accordées par un gouvernement belligérant pour l'usage de droits d'auteur appartenant à des ennemis.

20. Tous les droits d'auteur qui étaient en vigueur au moment où la guerre a éclaté, subsisteront pour la durée complète de la protection acquise, par traité ou autrement, sous réserve de tous les droits obtenus pendant la guerre en vertu d'une vente ou d'une licence accordée par un gouvernement belligérant sur le droit d'auteur appartenant à un ennemi.

#### B. Mémoire concernant les rapports entre la Ligue des nations projetée et l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

1. Il est proposé que tous les membres de la Ligue des nations deviennent membres de l'Union internationale (Convention de Paris de 1883, et Actes additionnels de Bruxelles 1900 et Washington 1911).

2. Il est proposé que les membres de la Ligue des nations acceptent les articles suivants :

I. Le délai de quatre mois pour le dépôt des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce prévu dans l'article 4, c, de la Convention internationale sera étendu à douze mois.

II. Le montant total des taxes payables pour un brevet d'invention ne dépassera pas la somme de 150 \$, y compris toutes les annuités.

III. Le défaut d'exploitation ou l'exploitation insuffisante de l'invention brevetée dans le pays où le brevet a été accordé,

n'entraînera pas la déchéance complète du brevet mais uniquement une restriction de droits, s'il y a lieu, provenant de l'octroi de licences obligatoires, telles qu'elles sont prévues dans les lois du pays.

IV. La licence obligatoire concernant un brevet accordée dans l'un des pays membre de la Ligue des nations n'empêchera pas le breveté d'exercer ses droits de fabrication, d'usage et de vente de l'invention dans ledit pays.

V. Les pays signataires conviennent que quand, en vertu des lois de l'un des pays signataires, le déposant étranger d'une marque de fabrique est tenu de prouver que la marque est enregistrée dans le pays d'origine, la preuve administrée par le déposant qu'il est propriétaire de la marque dans le pays d'origine pourra remplacer la preuve de l'enregistrement.

VI. S'il y a conflit entre une demande nationale et une demande étrangère concernant l'enregistrement d'une même marque ou de deux marques essentiellement similaires, et à moins que le déposant national ne possède un établissement dans lequel ladite marque a été employée de bonne foi pendant plus de six mois, le déposant étranger aura un droit de priorité s'il produit un certificat d'enregistrement au pays d'origine, ou toute autre pièce établissant qu'il est propriétaire de la marque au pays d'origine.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### INDICATION DE PROVENANCE. — CAS OÙ ELLE DEVIENT UNE DÉSIGNATION DE QUALITÉ. —

##### CAMEMBERT

(Bureau des brevets, section des recours 1,  
21 janvier 1919.)

Le recours formé par la déposante contre la décision prise par l'examinateur de la classe 26 b, le 27 mai 1917, a été rejeté.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'examinateur a refusé d'enregistrer la marque « Hœfelmays Silber Camembert »; il s'est basé pour cela sur le § 4, n° 3, de la loi sur les marques de fabrique, et a admis que, pour un fromage fabriqué en Allemagne, cette marque était de nature à tromper le public acheteur. Ce rejet de la demande est conforme aux principes par lesquels le Bureau des brevets s'est laissé guider ces dernières années, quand il s'est agi pour lui de se prononcer sur une question de fausse indication de provenance. Avec le temps, certaines indications d'origine pour des fromages étrangers ont plus ou moins perdu leur caractère; un

grand nombre de consommateurs allemands faisant preuve d'une préférence marquée pour ces produits étrangers, le producteur et le commerçant allemands ont tenu compte de cette préférence et ont apposé des indications de provenance étrangères sur des fromages allemands; il en résulte que plusieurs de ces indications sont devenues de simples désignations de marchandises. Toutefois, du fait que surtout les producteurs et les commerçants ont employé les indications d'origine étrangère comme des désignations de marchandises, il ne découle point encore que dans de nombreux milieux de consommateurs, on ne les ait plus considérées comme des indications de provenance. Dans la manière de voir qui a abouti à la dépréciation actuelle des véritables indications de preuve, il s'est produit un revirement considérable, qui date déjà d'avant la guerre; l'examinateur le fait expressément remarquer et le déposant ne le conteste pas. Le sentiment populaire regimbe contre tout ce qui est louche ou prête à confusion dans le commerce. Or, le Bureau des brevets se range depuis bien des années déjà à cette conception plutôt sévère des choses; ce qui le prouve, c'est la décision qu'a rendue la section des recours I, le 13 janvier 1914, au sujet de la désignation «Wicküler-Elberfelder-Pilsener», et qui a été généralement approuvée. Dans les milieux les plus différents, on entend des voix dignes d'attention qui, si elles ne se réfèrent pas directement à cette décision, ne s'en élèvent pas moins contre les pratiques abusives de certains négociants. On peut s'en rapporter à cet égard aux articles publiés par Osterrieth, dans *Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1915, p. 55, et par Fuld, dans *Markenschutz und Wettbewerb*, vol. XV, p. 162. Si l'on tient compte de leur opinion, qui répond au besoin d'un commerce honnête, on en arrive à admettre qu'il faut examiner plus sévèrement que par le passé la question de savoir si une indication étrangère peut être apposée sur des produits allemands. Le Tribunal de l'Empire, dans sa décision du 28 septembre 1915 que reproduit la revue *Markenschutz und Wettbewerb*, vol. XV, p. 166/67, dit ce qui suit à propos de la fabrique de saucisses de Brunswick: «Il faut s'en tenir au principe que les désignations de marchandises qui dérivent du nom d'une localité ou d'une région doivent être considérées comme des indications de provenance tant et aussi longtemps que leur caractère de désignations de qualité n'est pas établi sans aucun doute.» Voir aussi l'arrêt rendu le 23 juillet 1914 par le Tribunal de l'Empire (affaire du *Berliner Rollmops*) publié dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1916, p. 153.

L'examen plus sévère ne porte aucune atteinte à des intérêts dignes d'être protégés. Par contre, il fait disparaître des inconvenients qui étaient la conséquence de l'ancienne manière de voir. En premier lieu, le fait que des indications de provenance étrangère sont admises à figurer sur les produits allemands induit en erreur ceux des consommateurs qui croyaient voir dans la marchandise allemande un produit étranger. D'autre part, en présence de pareils procédés, le commerce allemand devient à l'étranger suspect de déloyauté, et cela non sans quelque raison (v. Osterrieth, *loc. cit.*, p. 59/60; Wassermann, dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1916, p. 85). Le nouveau système a non seulement pour effet de faire régner l'honnêteté dans le commerce; il a encore l'avantage de permettre à toute la production allemande de se faire connaître comme telle dans le monde entier. La concurrence étrangère et la lutte économique qui s'annonce ne pourront être affrontées victorieusement par l'industrie allemande que si les produits allemands surpassent ceux de l'étranger par leur bonne qualité, et si aucune voie n'est ouverte pour que la bonne marchandise allemande contribue à améliorer la réputation des produits étrangers.

Dans le cas où il est possible de produire en Allemagne des fromages du même genre et de la même valeur que ceux de l'étranger, au moyen d'une transplantation ou au moyen de bactéries, on peut permettre que ces produits soient mis en vente sous une étiquette allemande, mais il faudra, par une adjonction telle que: «dans le genre du», bien spécifier qu'un produit étranger a servi de modèle.

Le déposant a raison quand il prétend qu'un nom de localité qui a perdu entièrement le caractère d'une indication d'origine et est devenu une simple désignation de qualité, ne peut plus donner lieu à confusion. Mais l'enquête à laquelle a procédé la section des recours I n'a pas confirmé que le mot «Camembert» soit envisagé dans le commerce comme une simple désignation de qualité, ainsi que le prétend le déposant. A la vérité, il n'a pas été établi qu'une opinion unanime existât sur ce point. Le déposant reproche à la première enquête de n'avoir été faite qu'àuprès de quelques sociétés de dames, d'une association de propriétaires d'hôtels et de dix hôtels, alors qu'aucun commerce de comestibles ou de fromage n'a été interrogé. Il ne conteste pas que le grand public lui-même ne puisse pas être consulté à cet égard. En revanche, son objection que l'opinion exprimée dans les milieux qui ont été questionnés ne représente pas celle des consommateurs ne

soutient pas l'examen, car ce sont les femmes de ménage, dont se composent les sociétés de dames, qui achètent le fromage employé dans le ménage, en sorte qu'on peut bien les considérer comme représentant l'opinion des consommateurs. La réponse de la Société des dames juives n'entre pas en ligne de compte, puisque la société s'est expressément refusée à faire connaître son opinion sur le mot de «Camembert». Dans la réponse des deux autres sociétés de dames, il est fait une distinction entre les marchandises réelles et celles qui ne le sont pas. Quant à l'allégation, faite dans le recours, que l'avis de quelques hôtels est favorable au déposant parce qu'on y dit que le produit allemand est de qualité au moins aussi bonne que celle du produit français, elle ne saurait être admise. Ce qui importe au cas particulier c'est uniquement de savoir si le sentiment que le Camembert est un fromage de provenance française a disparu ou s'est au contraire maintenu. On ne peut donc approuver qu'en partie la manière en laquelle a été appréciée l'enquête à laquelle il a été procédé. Dans sa réponse, l'Hôtel de Danzig, à Danzig, ne dit pas, comme le prétend le déposant, qu'en achetant du fromage de Camembert, on ne demande même plus «s'il est réel ou non»; il dit simplement qu'on trouve dans le commerce du fromage de Camembert, et du fromage «dit de Camembert», qui est d'origine alsacienne-lorraine; en outre, «il existe du Camembert imité qui est fabriqué dans la région brunswickoise du Harz et qui est désigné comme réel ou non quand on le fait venir du pays d'origine». L'avis exprimé de cette façon n'est certes pas en faveur du déposant. Il en est de même de l'opinion que fait connaître l'Association des dames catholiques de Berlin, dont le rapport se termine comme suit: «quand c'est du véritable fromage de Suisse ou d'autre part qu'on désire, on emploie toujours le mot *véritable*». La Société patriotique des femmes distingue aussi expressément entre le Camembert véritable et celui qui ne l'est pas, et dit que l'acheteur demande souvent du Camembert véritable.

En dépit de ces constatations, la section des recours a trouvé bon de faire droit à la requête du déposant et d'organiser une nouvelle enquête auprès de différents négociants en beurre, fromage, denrées coloniales et comestibles, et elle s'en est tenue pour cela au désir formulé par le déposant, du moins quant au sens sinon quant au texte. Or, il n'est pas exact que la nouvelle enquête «signale les mêmes défauts» que la première. Les personnes auxquelles on s'est adressé pour cette seconde enquête ne sont pas non plus toutes du même avis.

Tandis que les unes envisagent le mot Camembert comme une simple désignation de qualité sans aucun rapport avec l'origine du produit, les autres prétendent que quand le public demande du fromage de Camembert, c'est qu'il désire et s'attend à en recevoir du véritable, c'est-à-dire du fromage d'origine française. Ce public consommateur serait donc induit en erreur si, au lieu de fromage de Camembert, il recevait un fromage fabriqué en Bavière. Ni l'adjonction du nom Hoeselmayr, ni celle du mot « Silber » ne sont de nature à légitimer la fausse indication de provenance, car le nom peut être pris par l'acheteur pour celui du négociant qui vend du véritable Camembert, tandis que le mot « Silber » se rapporte uniquement à l'emballage. Mais, de la deuxième enquête également le déposant tire des conclusions qui ne sauraient être approuvées. Il est exact que, dans certains milieux, le consommateur allemand, surtout avant la guerre, avait une préférence marquée pour les produits étrangers. Toutefois, il importe peu au cas particulier que cette préférence n'ait pas été justifiée, pour la simple raison que la marchandise allemande était au moins aussi bonne que le produit étranger; la seule chose à prendre en considération, c'est l'opinion qui dominait à cet égard dans les milieux commerciaux. On peut difficilement contester que, par cette préférence pour les produits étrangers, quelque indésirable et injustifiée qu'elle soit au point de vue économique et national, le sentiment d'une différence entre le produit national et celui de l'étranger restait éveillé plus longtemps que si cette préférence n'eût pas existé. Il n'est pas admissible que l'on attribue moins d'importance à l'opinion exprimée par les bâteliers et les magasins de comestibles de premier rang, sous prétexte que ces hôtels et ces magasins ont intérêt à ce que le public ne sache pas qu'eux aussi vendent, sous le nom du Camembert, un fromage qui le remplace. D'autre part, l'allégation de la Société des employés d'hôtel, à laquelle le déposant attribue une grande importance, confirme que les meilleurs hôtels et magasins de comestibles avaient des provisions de Camembert véritable, que l'on reconnaissait aux empreintes qu'il portait. Même si la cause en avait été le « culte pour l'étranger » dont il est question plus haut, cette circonstance ne changerait rien au fait qu'un grand nombre de clients faisaient et appréciaient la différence entre le fromage véritable et l'autre. En principe, il faut contester l'opinion qu'exprime le déposant quand il dit qu'en distinguant entre le véritable Camembert français et l'autre, on reconnaît que Camembert employé seul est la désignation d'une marchan-

dise, d'un genre, et non une « désignation individuelle ». Il en résulte au contraire qu'une partie des consommateurs continue à faire la différence, et que pour eux, la provenance de la marchandise joue un rôle. Même l'avis des doyens du corps des marchands de Berlin, qui allègue que « fromage de Camembert sans autre adjonction est la simple désignation d'un genre », confirme que celui qui est d'origine française est vendu sous le nom de « véritable Camembert ». Dans ces circonstances, on ne saurait approuver le déposant quand il prétend que le résultat des derniers renseignements donnés lui a été plus favorable encore que la première enquête.

Parmi les 23 emballages originaux qui ont été annexés au recours, il y en a quelques-uns qui révèlent ouvertement leur origine allemande. Ils prouvent, ce qu'on peut considérer du reste comme dûment établi, que le « fromage de Camembert » était beaucoup fabriqué en Allemagne. Pourtant, il n'en résulte point encore que dans des milieux importants du commerce allemand, le sentiment ne se soit pas maintenu que le fromage de Camembert est d'origine française.

POUR CES MOTIFS, le recours doit être rejeté.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1919, p. 14.)

## Nouvelles diverses

### JAPON

#### PROTECTION DES MARQUES ÉTRANGÈRES NON ENREGISTRÉES

A plusieurs reprises déjà, nous avons insisté sur le fait que la méthode la plus sûre d'obtenir au Japon la protection d'une marque étrangère est encore et toujours de la faire enregistrer (v. notamment *Prop. ind.*, 1907, p. 168; 1908, p. 74; 1910, p. 102). En effet, d'après une communication adressée au *Board of Trade* anglais, le propriétaire d'une marque employée mais non enregistrée au Japon, et intentionnellement imitée par un tiers, ne peut intenter ni l'action ordinaire en contrefaçon, ni l'action de droit commun basée sur la fraude. La loi japonaise envisage que lorsqu'il y a vente de marchandises portant une imitation de marque non enregistrée au Japon, l'acheteur peut, ou il ne peut pas, selon les circonstances, recourir à une action légale contre le vendeur; mais elle envisage aussi que le propriétaire de la véritable marque non enregistrée, qui a négligé de s'assurer la protection conférée par la loi japonaise, n'a aucune raison légale de se plaindre.

Toutefois, dans les cas suivants, le véritable propriétaire peut faire enregistrer et

protéger sa marque, même si elle a déjà été enregistrée en faveur d'un tiers, à savoir: a) quand la marque est connue du public comme appartenant à une personne autre que celle au nom de laquelle la marque litigieuse a été enregistrée; b) si, à partir d'une date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1899, le déposant ou son ayant cause a, de bonne foi et au Japon, fait de la marque un usage continu jusqu'au moment du dépôt. Dans ce cas, les propriétaires des deux marques pourront simultanément faire usage de ces dernières.

(*Board of Trade Journal*,  
17 avril 1919.)

## Avis et renseignements

### 142. Quand l'Administration américaine envisage-t-elle, pour l'application de la section 4887 des statuts revisés, qu'une personne est « brevetée » en Allemagne?

Le dernier numéro de la *Propriété industrielle* contient un article sur la protection internationale de la propriété industrielle aux États-Unis, dans lequel nous disions (p. 41), au sujet de l'interprétation du mot « breveté » que: « La date où un Allemand est breveté en Allemagne est également celle où le brevet lui est délivré (*ausgegeben*). »

Or, M. E. Peitz, agent de brevets, Lindenstrasse 80, à Berlin, nous fait obligamment remarquer que cette adjonction en parenthèse du mot « *ausgegeben* » est de nature à créer une confusion. Ce mot, dit-il, est celui que l'on appose sur tous les fascicules imprimés des brevets allemands, et il sert à indiquer la date à laquelle l'exposé d'invention a été *publié*. Le brevet allemand est toujours *délivré* bien avant la date de publication du brevet imprimé. Autant qu'il

## AVIS IMPORTANT

Les Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques viennent d'établir une **Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix**. Cette publication, composée de 88 pages in-4°, porte le titre suivant:

### LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA GUERRE MONDIALE (1914-1918)

Elle sera expédiée, franco de port, au reçu d'un mandat postal de **sept francs** par les Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne.

a pu s'en rendre compte dans le passé, M. Peitz a constaté que les examinateurs américains se basent sur le brevet imprimé et sur la date qui est ajoutée au mot «ausgegeben» pour fixer la date à laquelle une personne est brevetée en Allemagne. D'après les explications de M. Tullar (p. 41 ci-dessus), c'est la délivrance réelle que la section 4887 a en vue<sup>(1)</sup>. Or, en Allemagne, cette délivrance a lieu dans des conditions qui varient selon les circonstances, et il est souvent difficile d'en contrôler la date. Quand il y a opposition à une demande

de brevet, la délivrance a lieu à l'expiration du délai d'appel; si l'opposition est rejetée en première instance sans que l'opposant fasse appel. Elle a lieu au moment où se prononce la section des recours, quand l'opposant fait appel et qu'il est débouté. Quand le brevet est accordé sans qu'une opposition ait été soulevée, on envisage que la délivrance a lieu au moment où la lettre officielle faisant part de la décision est remise au titulaire ou à son représentant.

La question de savoir quand un brevet est délivré en Allemagne présente ainsi de grosses difficultés pour une administration étrangère; aussi conçoit-on très bien que les tribunaux américains aient voulu avoir

à cet égard une certitude absolue, que ne peut leur procurer qu'une attestation officielle. D'autre part, ce qui fait obstacle à la brevetabilité aux Etats-Unis, c'est le fait que l'invention est rendue notable par une publication imprimée, seul moyen de porter cette invention à la connaissance du public (v. dernière phrase de la section 4887, p. 40 ci-dessus). Il semble donc bien que l'on doive attribuer au mot «ausgegeben», le sens de brevet *publié*, et non pas seulement celui de brevet *délivré*. Jusqu'à plus ample informé, nous dirions donc que l'Administration américaine envisage qu'une personne est brevetée en Allemagne le jour où le brevet est publié.

<sup>(1)</sup> M. Tullar dit expressément que dans la décision où ce terme a été employé, il s'agissait d'un brevet anglais.  
(Réd.)

## STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1918)

### I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																			TOTAL pour les 26 ans		
	1893 à 1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	
Autriche . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	230	251	268	311	292	218	43	58	22	45	1,738	
Belgique . . . . .	91	19	24	18	33	32	39	28	51	38	60	83	98	114	82	104	78	28	9	37	13	1,079
Brésil . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	1	9	7	2	2	8	6	—	5	2	46
Cuba . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	11	7	4	6	2	6	3	4	3	7	59
Espagne . . . . .	26	6	8	2	2	12	8	20	43	43	96	23	52	34	53	59	52	62	60	76	68	805
France . . . . .	867	166	165	176	252	381	319	352	448	458	497	644	676	655	710	936	643	230	285	374	400	9,634
Hongrie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10	43	35	22	9	3	2	1	14	173
Italie . . . . .	22	7	15	10	5	15	13	15	25	30	20	41	33	49	35	50	81	34	49	16	29	594
Maroc (t.P.fr.) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6	4	2	1	—	—	1	20
Pays-Bas . . . . .	310	58	48	60	59	48	71	96	53	91	82	94	81	109	96	165	135	120	155	111	190	2,232
Portugal . . . . .	—	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	12	21	43	36	52	29	5	26	26	22	357
Suisse . . . . .	383	65	108	102	76	87	90	175	97	115	122	127	166	190	180	245	133	123	201	208	196	3,189
Tunisie . . . . .	1	—	—	—	5	—	1	—	—	1	2	—	—	1	1	—	—	1	1	—	14	—
Total	1700	323	368	369	435	577	547	691	749	789	908	1302	1409	1517	1553	1934	1394	658	850	880	987	19,940

### II. Refus ou cessations de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE :	A. DES REFUS*					B. DES TRANSFERTS					C. DES RADIATIONS TOTALES†										
	1893 à 1914	1915	1916	1917	1918	Total	1893 à 1914	1915	1916	1917	1918	Total	1893 à 1914	1915	1916	1917	1918	Total			
Autriche . . . . .	1029	93	78	125	67	1392	78	18	1	6	13	116	58	1	1	—	5	65	—	—	—
Belgique . . . . .	32	—	—	—	—	32	53	—	—	—	24	77	2	—	—	—	—	2	—	—	—
Brésil . . . . .	167	60	33	35	13	308	—	—	2	—	—	2	1	—	—	—	—	1	—	—	2
Cuba . . . . .	1800	341	155	157	199	2652	2	—	2	—	—	4	2	—	—	—	—	—	—	—	2
Espagne . . . . .	503	21	18	29	17	588	5	1	4	23	2	35	7	—	—	—	—	—	—	—	7
France . . . . .	21	—	—	—	—	21	900	16	48	72	95	1131	16	2	—	—	—	—	—	—	18
Hongrie . . . . .	972	131	114	63	45	1325	1	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	2
Italie . . . . .	14	—	—	2	—	16	22	3	2	1	1	29	2	1	—	—	—	—	—	—	3
Maroc (t. P. fr.) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique . . . . .	3	—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas . . . . .	2374	179	268	257	200	3278	235	11	14	26	30	316	23	1	6	3	4	37	—	—	—
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao . . . . .	34	—	—	6	5	45	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Portugal . . . . .	375	20	18	10	8	431	9	1	1	1	13	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse . . . . .	184	12	6	10	6	218	547	22	30	43	91	733	30	—	3	3	3	39	—	—	—
Tunisie . . . . .	8	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	7516	857	690	694	560	10,317	1853	72	104	172	269	2470	145	5	10	6	12	178	—	—	—

\* Ces chiffres comprennent les refus provisoires ainsi que le nombre des marques qui ont cessé d'être protégées uniquement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. Le nombre de ces annulations et renonciations, peu important jusqu'en 1912, s'est élevé à 243 en 1913, à 62 en 1914, à 20 en 1915, à 25 en 1916, à 19 en 1917 et à 26 en 1918. — Plusieurs refus et renonciations ne visent que certains produits.

Note: A fin 1918, il avait été enregistré 19,940 marques internationales. En multipliant ce nombre par 13 (nombre des États de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant 1099 marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc (ter. du Prot. français) à l'Arrangement international, cela correspond à 258,121 marques déposées directement dans les divers pays. C'est approximativement avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.